

la suite de plusieurs plaintes dénonçant une surexploitation forestière dans douze ZPS désignées pour la conservation du grand tétras.

La Cour constate que l'État membre en question a manqué à la transposition des directives Habitats et Oiseaux en omettant de soumettre à l'évaluation préalable appropriée les programmes d'entretien des forêts (PEF), les coupes d'urgence, ainsi que les mesures destinées à prévenir les menaces pesant sur les forêts et à éliminer les conséquences des dommages causés par les catastrophes naturelles.

La Cour décide également que la Commission a démontré de manière suffisamment documentée et circonstanciée l'absence constante et quasi généralisée de mesures de protection appropriées, consistant à éviter que les activités de gestion forestière ne produisent des détériorations des habitats du grand tétras, ainsi que des perturbations de cette espèce susceptibles d'avoir des effets significatifs eu égard à l'objectif de conservation de ladite espèce.

L'arrêt rappelle, en outre, que sous peine d'être privés de tout effet utile, l'article 4, § 1^{er}, de la directive Oiseaux et la désignation d'un territoire en ZPS pour la conservation d'une espèce exigent non seulement l'adoption de mesures de conservation nécessaires au maintien d'un état de conservation favorable des habitats et des espèces protégées au sein du site concerné, mais également, et surtout, leur mise en œuvre effective. A cet égard, la Cour constate, à nouveau, que la Commission a démontré à suffisance de droit que la République slovaque ne s'était pas conformée aux exigences de la disposition précitée.

Emmanuelle GONTHIER

C.J.U.E., 7 juillet 2022, PH c. Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, aff. C-24/21

Renvoi préjudiciel – Agriculture – Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés – Règlement (CE) n° 1829/2003 – Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement – Directive n° 2001/18/CE – Article 26bis – Possibilité pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres produits – Conditions d'application – Principe de proportionnalité – Lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles et biologiques – Mesure adoptée par une entité *infra*-étatique interdisant sur son territoire la mise en culture du maïs génétiquement modifié

.....

L'interdiction de cultiver une plante OGM autorisée au niveau européen en vue d'éviter sa présence accidentelle dans des cultures bio ou conventionnelles est admissible uniquement dans le but de permettre aux producteurs et aux consommateurs de choisir entre des produits génétiquement modifiés et conventionnels ou bio, et pour autant que la mesure soit proportionnée

Dans cette affaire, le Tribunal de Pordedone (Italie) a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de la Directive n° 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (ci-après la Directive n° 2001/18), lue à la lumière du Règlement n° 1829/2003 et de la recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques ainsi que des articles 34, 35 et 36 TFUE. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant PH, exploitant agricole, à la Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne (région FVG) en Italie ainsi qu'à l'administration compétente pour l'agriculture dans cette région, au sujet d'une ordonnance condamnant PH à une amende pour violation d'une interdiction régionale de cultiver du maïs génétiquement modifié.

Pour rappel, la Directive n° 2001/18, telle que modifiée par le Règlement (CE) n° 1829/2003, organise une procédure d'autorisation de mise sur le marché des OGM visant à garantir l'absence d'effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement par des mesures d'évaluation et de surveillance des risques selon des principes harmonisés. Aucune culture d'une plante génétiquement modifiée ne peut avoir lieu sans cette autorisation. Mais une fois autorisée, ladite plante ne peut plus faire l'objet dans un État membre donné, en principe, de mesures d'interdiction ou de restriction à la mise sur le marché (art. 22). Une clause de sauvegarde leur permet toutefois, à des conditions strictes, de prendre de telles mesures si des informations nouvelles les amènent à considérer que l'OGM concerné présente un risque pour la santé ou l'environnement (art. 23). Le Règlement (CE) n° 1829/2003 prévoit des règles similaires pour la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Un article 26bis a par ailleurs été introduit dans la Directive n° 2001/18 par le Règlement (CE) n° 1829/2003 pour permettre explicitement aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. La Commission est chargée d'élaborer, sur des bases scientifiques, des lignes directrices concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ce qu'elle a fait par une recommandation du 13 juillet 2010. Ce document énonce les conditions dans lesquelles un État membre peut fixer des mesures de coexistence entre les cultures OGM et les autres cultures. Leur objectif est strictement économique, les aspects environnementaux étant censés couverts par la procédure d'autorisation de mise sur le marché. L'une des recommandations est la proportionnalité des mesures à l'objectif de protection de ces autres cultures (§ 2.2). Une autre concerne le taux de présence fortuite d'OGM dans une culture conventionnelle ou bio en deçà duquel aucune obligation d'étiquetage n'est applicable (0,9 %) : dans certains cas, les États membres peuvent considérer qu'un taux inférieur est nuisible économiquement aux cultures conventionnelles et bio et décider qu'un taux inférieur est applicable.

Ils peuvent également décider d'interdire complètement la culture OGM dans une zone étendue, si ses caractéristiques climatiques, orographiques, topographiques ou culturelles le justifient.

En application de cette recommandation, la loi régionale n° 5/2011 du 8 avril 2011 a interdit la culture de maïs génétiquement modifié sur le territoire de la région FVG, « afin d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques de maïs sur le territoire du Frioul Vénétie Julienne, qui est caractérisé par des modes de cultures et des structures des exploitations qui influencent le degré de mélange entre les cultures transgéniques et les cultures non transgéniques ».

En l'espèce, PH, exploitant agricole, a mis en culture en 2015 une variété de maïs génétiquement modifié MON810, dont la mise sur le marché a été autorisée au niveau européen. Les services environnementaux de la région FVG ont constaté l'infraction à la loi régionale qui l'interdit et infligé à l'agriculteur une amende de 10 000 EUR, réduite sur recours à 5000 EUR. L'exploitant a contesté cette décision devant le tribunal de renvoi. Celui-ci, évoquant une ordonnance antérieure de la Cour de justice sur le sujet, pose la question de la validité de l'interdiction générale de culture du maïs génétiquement modifié prévue par la loi régionale au regard de l'article 26*bis* de la Directive n° 2001/18, lu à la lumière du Règlement n° 1829/2003 et de la recommandation du 13 juillet 2010.

La Cour examine attentivement l'article 26*bis* introduit dans la directive précitée. Elle confirme qu'il s'applique aussi aux variétés d'OGM autorisées au niveau européen. Il ne peut être invoqué pour interdire une culture OGM que pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits, afin de permettre aux consommateurs de choisir entre la production biologique, conventionnelle ou GM et non dans un but de protection de la santé ou de l'environnement. S'appuyant sur les lignes directrices établies par la Commission le 13 juillet 2010, la Cour laisse au juge de renvoi vérifier que l'objectif de la loi régionale est bien de protéger la liberté de choix des consommateurs et la proportionnalité de la mesure prise dans la loi régionale litigieuse, tout en lui indiquant comment procéder à cette vérification. Elle attire l'attention du juge de renvoi sur les critères établis par la Commission pour régler les conditions de coexistence entre cultures GM et non-GM.

A la seconde question, posée par le juge de renvoi, de savoir s'il doit aussi vérifier la compatibilité de l'interdiction régionale de culture du maïs GM au regard des articles 34 à 36 TFUE, la Cour répond par la négative. En effet, de jurisprudence constante, le cadre réglementaire de la mise sur le marché des OGM ayant procédé à une harmonisation maximale, la mesure nationale ne doit pas être appréciée par rapport au droit primaire mais uniquement par rapport à ce cadre (pt 61).

Il ressort de cet arrêt que le législateur qui souhaite interdire sur son territoire la culture d'un OGM autorisé au niveau européen ne peut le faire que dans le cadre étroit fixé par l'article 26*bis* de la Directive n° 2001/18, lu à la lumière des recommandations de la Commission du 13 juillet 2010 et uniquement dans un but économique.

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 8 novembre 2022, Deutsche Umwelthilfe eV, C-873/19

Convention d'Aarhus, art. 9, § 3 – Art. 47, al. 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Action en justice d'une association de protections de l'environnement contre une décision administrative méconnaissant le droit national de l'environnement

Une association de protection de l'environnement, habilitée à ester en justice conformément au droit national, doit pouvoir contester devant une juridiction nationale une décision administrative relative aux dispositifs d'invalidation qui réduisent l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions de véhicules automoteurs

1. Volkswagen a commercialisé des véhicules à moteur qui comportaient, à l'origine, un logiciel faisant fonctionner le système de recyclage des gaz d'échappement selon deux modes, l'un s'activant lors de la circulation de ces véhicules sur route, et l'autre fonctionnant lors du test d'homologation. Dans des conditions d'utilisation normales sur route, les véhicules concernés ne respectaient pas les valeurs limites d'émission de NOx prévues par le Règlement n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.

Ce dispositif fut jugé contraire à l'article 5, § 2, du Règlement n° 715/2007 qui interdit, en principe, tout dispositif d'invalidation qui réduit l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions (sauf dans des hypothèses particulières comme des exigences en matière de protection du moteur contre des dégâts ou un accident, pour assurer le fonctionnement en toute sécurité du véhicule ou lorsque le dispositif ne fonctionne pas au-delà des exigences du démarrage du moteur). Suite à ce constat d'illégalité, Volkswagen a procédé à la mise à jour de ce logiciel. Cette mise à jour avait pour effet de réguler le taux de recyclage des gaz d'échappement en fonction de la température extérieure, la purification des gaz d'échappement par ce système de recyclage n'étant pleinement efficace que si la température extérieure était supérieure à 15 degrés.

L'administration compétente allemande accorda une autorisation pour ce logiciel adapté. L'association de protections d'environnement Deutsche Umwelthilfe forma un recours administratif contre la décision litigieuse et, en l'absence de décision sur recours, elle saisit le tribunal administratif compétent soutenant que les véhicules en cause étaient toujours équipés d'un dispositif d'invalidation illicite au sens de l'article 5, § 2, du Règlement n° 715/2007.

2. La recevabilité du recours de l'association fut contestée dans le cadre de cette procédure juridictionnelle.

2.1. Tout d'abord, de manière générale, le recours devant un tribunal administratif allemand n'est recevable que si le requérant fait valoir qu'il est lésé dans ses droits par l'acte administratif en cause. Le système de recours individuels est ainsi fondé sur les droits subjectifs. Or, l'interdiction